

**COMMENT
TRAVAILLER
DANS DES
PROJETS
CONCERNANT
DES EXPULSIONS
ET DES
DÉPLACEMENTS ?**

Ce Guide, élaboré par le Rapporteur Spécial de l'ONU pour le logement convenable, synthétise ce que déterminent les normes internationales sur les déplacements involontaires qui découlent de projets publics et privés d'infrastructure et d'urbanisation.

Il contient des orientations et des idées pour toutes les personnes concernées : auteurs de projets, administrateurs publics, professionnels du droit, organes de financement nationaux ou internationaux ainsi que les populations touchées.

Le but de ce Guide est d'orienter les communautés touchées afin que les projets soient développés dans le respect du logement convenable .

Pour en savoir plus:

www.droitlogement.org

www2.ohchr.org/english/issues/housing/index.htm

www.unhabitat.org/unhrp



4 . . . Qu'est-ce le droit au logement ?

6 . . . Le Rapporteur Spécial de l'ONU sur le Droit à un Logement Convenable

8 . . . L'ONU et les déplacements forcés

11 . . . Comment travailler dans les projets concernant les expulsions et les déplacements

13 . . . Avant déplacements

18 . . . Pendant déplacements

21 . . . Après déplacements

30 . . . Politique permanente de prévention des déplacements

32 . . . Quelques recommandations spécifiques

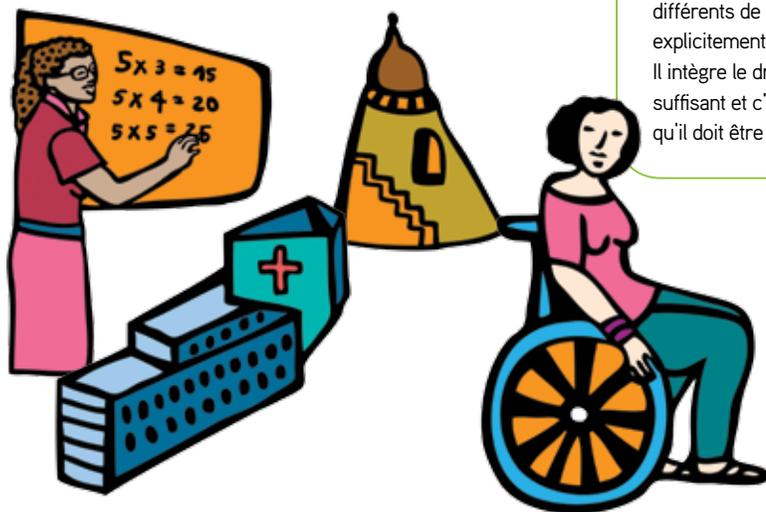
34 . . . Comment présenter une plainte

36 . . . Annexes

QU'EST-CE LE DROIT À UN LOGEMENT ?

C'EST LE DROIT DE CHAQUE PERSONNE À AVOIR DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE ET À LA PROTECTION CONTRE LES DÉPLACEMENTS FORCÉS.

Le droit à un logement convenable ne se limite pas à la structure de la maison elle-même, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas seulement d'un toit et quatre murs. Le logement doit être entendu de manière ample, prenant en considération, par exemple, les aspects culturels du lieu où il se trouve et de la communauté qui y habite. Le concept de logement convenable comprend aussi l'accès aux ressources naturelles, comme les cours d'eau et la mer.



Avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, le droit à un logement convenable a été incorporé à la liste des droits de l'homme reconnus internationalement comme étant universels, c'est-à-dire, ceux qui sont acceptés et applicables dans toutes les parties du monde, valables pour toutes les personnes. Après la Déclaration, des traités internationaux ont déterminé que les États ont l'obligation de respecter, de promouvoir et de protéger ce droit. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est particulièrement important, car, dans son article 11, il dispose que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Actuellement, il y a plus de 12 textes différents de l'ONU qui reconnaissent explicitement le droit à un logement. Il intègre le droit à un niveau de vie suffisant et c'est dans ce contexte qu'il doit être entendu.



EN RÉSUMÉ, NOUS POUVONS DIRE QUE, AUSSI BIEN DANS LE MILIEU URBAIN QUE DANS LE MILIEU RURAL, LE LOGEMENT COMPREND:

- La garantie d'un endroit où loger sans menace de déplacement ;
- L'accès à des services de base, notamment l'éducation, la santé, le loisir, le transport, l'énergie électrique, l'eau potable et l'assainissement, la collecte des ordures, les espaces verts et un environnement sain ;
- L'usage de matériel qui permette l'habitabilité de l'espace, tout en garantissant la protection effective contre le froid, la chaleur, la pluie, le vent, les incendies, les inondations, sans risque de glissement de terrain ou d'autres menaces à la santé et à la vie ;
- La priorité aux nécessités spécifiques des femmes et des groupes vulnérables, comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes victimes de maladies mentales, les personnes séropositives, les minorités et d'autres groupes historiquement marginalisés ;
- L'accès aux moyens de subsistance, y compris l'accès à la terre, à l'infrastructure, aux ressources naturelles et environnementales, aux sources de revenu et au travail ;
- L'usage de matériels, structures et d'organisation spatiale en accord avec les préférences et les nécessités culturelles des habitants ;
- Un coût qui ne soit pas trop lourd pour l'habitant et l'accès à des ressources financières ;
- La participation à toutes les étapes des processus de décision liés à son nouveau foyer ;
- La privacité, la sécurité et la protection contre la violence ;
- L'accès à des solutions et des remèdes contre toute violation endurée.

LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE L'ONU SUR LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE



En l'an 2000, la Commission des Droits de l'Homme – l'actuel Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU – a décidé de nommer un Rapporteur Spécial sur le Droit à un Logement Convenable. Le but de son mandat est de rapporter la situation du droit à un logement convenable dans le monde, ainsi que d'autres droits qui y sont liés, de promouvoir la coopération et l'assistance entre les gouvernements, l'ONU et les organisations non-gouvernementales dans leurs efforts pour garantir ce droit, et élaborer des recommandations sur la concrétisation des droits importants concernant son mandat. Dès le début du mandat, les Rapporteurs ont effectué plusieurs missions dans divers pays, ont développé plusieurs études et ont fourni des recommandations pratiques pour l'habitation, sur des thèmes tels que le droit des femmes à un logement, la discrimination dans l'accès à un logement, les expulsions et les déplacements forcés et l'impact de la crise financière internationale sur le droit à un logement.

Le Rapporteur a aussi développé un site pour divulguer et disséminer les thèmes déjà étudiés et ceux qui font l'objet de recherche. Sur le site, vous pouvez trouver des informations et un matériel complémentaire à ce manuel. www.droitlogement.org



En 2004, le Rapporteur Spécial a effectué son rapport annuel sur le thème des déplacements et des expulsions forcées et, en 2007, il a élaboré les Principes de base et les directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Le but est d'orienter les États et de leur fournir une assistance technique sur la manière d'agir dans les cas de déplacement et d'expulsions involontaires, suivant les normes internationales et respectant les droits de la population concernée.

L'ONU ET LES DÉPLACEMENTS FORCÉS

Les expulsions et les déplacements peuvent avoir différentes causes et résulter de différentes situations. Ce guide traite spécifiquement des déplacements causés par des **travaux d'infrastructure et d'urbanisation** qui, en général, ont pour conséquence le délogement et le transfert de personnes, de familles et de communautés. Les déplacements et les expulsions forcées causent des effets profonds et durables, notamment avec des traumatismes psychologiques, surtout parce qu'ils sont maintes fois accompagnés de brutalité et de violence, ou ont pour conséquence des individus et des familles sans abri ou sans accès aux moyens nécessaires à leur survie. Les expulsions forcées constituent aussi une violation à toute une série d'autres droits de l'homme reconnus internationalement, comme le droit à la sécurité de la personne et du foyer. Lorsque accompagnées de violence et effectuées sans la due procédure légale, les opérations de déplacement violent d'autres droits de l'homme liés au logement, comme le droit à la santé, à l'alimentation, à l'eau potable, au travail et au revenu, à l'éducation, à la non-soumission à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et à la liberté de mouvement.

barrages, travaux de transport, projets industriels et d'aplanissement, projets agricoles, urbanisation des bidonvilles, infrastructure pour de grandes fêtes sportives et culturelles, réhabilitation de centres, travaux pour l'élimination ou la réduction de risques, déplacements pour la récupération de l'environnement etc.



Le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels de l'ONU définit les déplacements forcés comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent ».

- Peu importe la forme légale de la résidence ou de l'occupation – les personnes doivent recevoir la protection contre les déplacements injustes même si elles ne possèdent pas de titre de propriété ou de document formel lié à leur foyer ou à la terre où ils habitent.
- Les déplacements et les expulsions forcées ne doivent avoir lieu que dans des « circonstances exceptionnelles », c'est-à-dire, dans des cas absolument nécessaires qui concernent la protection de la santé et du bien-être, et lorsqu'il n'y a pas d'autre solution possible.
- Certains déplacements peuvent être considérés comme nécessaires, comme par exemple dans le cas de personnes qui habitent dans des lieux où il y a un risque imminent de glissement de terrain ou d'inondation.
- Tout déplacement doit : (a) être autorisé par la loi ; (b) être mené à bout conformément au droit international des droits de l'homme ; (c) être effectué dans le seul but de promouvoir l'intérêt public général ; (d) être raisonnable et proportionnel ; (e) être régulée de manière à garantir une indemnité juste et la réinsertion sociale.
- Les cas de déplacement considérés comme légitimes doivent toujours être liés à des travaux importants d'intérêt public. L'intérêt public, dans ce cas, doit toujours être établi de manière participative, devant considérer effectivement les points de vue de ceux qui habitent dans les régions concernées. Un projet d'intérêt public ne doit jamais détériorer les conditions de vie des communautés touchées.
- De plus, l'analyse quant à la nécessité et l'adaptation d'un projet d'infrastructure et d'urbanisation doit être faite de manière transparente, prenant en considération la présentation de propositions alternatives. Tous ceux qui seront potentiellement touchés doivent recevoir les informations adéquates et opportunes, prendre part démocratiquement des processus et proposer des alternatives qui minimisent les déplacements et réduisent les impacts négatifs sur les vies des personnes. Des projets qui déterminent le déplacement sans que les personnes concernées fassent partie de la planification et des processus de décision ne sont pas en accord avec les modèles internationaux des droits de l'homme.
- Les déplacements et les expulsions forcées sont considérés comme illégaux lorsqu'ils s'effectuent avec l'usage de la force physique ou de la violence. Mais les déplacements « pacifiques » peuvent aussi être considérés comme illégitimes lorsqu'ils ne se justifient pas ou s'ils sont effectués sans des précautions convenables.
- En plus d'éviter au maximum les déplacements qui n'étaient pas nécessaires et de respecter le droit des communautés qui ont dû être déplacées, les gouvernements ont aussi la responsabilité de protéger les personnes contre les expulsions forcées effectuées par des tiers. Cela veut dire que, sans exempter la personne privée de sa responsabilité pour les dommages causés, l'État, dans ses fonctions exécutives, législatives et judiciaires, est responsable pour n'avoir pas empêché l'expulsion.

L'ONU recommande que les pays adoptent une législation spécifique contre les déplacements forcés comme base essentielle pour la construction d'un système effectif de protection pour les populations atteintes, tout en respectant les droits de l'homme et en prévoyant des sanctions.

À remplir sur votre pays...

Quelles sont les normes applicables dans votre pays ?

COMMENT TRAVAILLER DANS DES PROJETS QUI IMPLIQUENT DES EXPULSIONS ET DES DEPLACEMENTS

Ces orientations se sont inspirées des **Principes de base et directives concernant les déplacements et les expulsions liés au développement**, et ont été élaborées à partir d'une série de consultations faites au sein du projet « *Diffuser des expériences et des outils de promotion pour le droit à un logement convenable* ».



Ayez accès au texte intégral des Principes de base et directives concernant les déplacements et les expulsions liés au développement sur le site: www.droitlogement.org

Les Principes ont plusieurs recommandations sur la prévention de situations de déplacements forcés. Son but principal est d'offrir des orientations pour les cas où, une fois que toutes les précautions ont été prises pour éviter le déplacement, il est déjà certain qu'il aura lieu. Ainsi, sa finalité **est d'orienter les États sur la manière dont ils doivent agir dans ces cas afin de mener à bien les déplacements sans manquer de respecter les droits de la population atteinte, tout en observant les modèles internationaux des droits de l'homme. Tout en explicitant les obligations des États, les Principes soulignent les responsabilités des acteurs non-étatiques.**

Les directives préparées pour les États ont été organisées de manière à orienter tout le processus de déplacement, depuis les mesures préalables et l'élaboration du projet, jusqu'au relogement définitif de la population atteinte. Ainsi, les suggestions pour orienter les déplacements ont été organisées de la manière suivante :



**INFORMER ET GARANTIR L'ACCÈS
DE LA POPULATION DANS TOUTE
PLANIFICATION ET DANS TOUTE
DÉCISION EST UNE EXIGENCE DURANT
TOUT LE PROCESSUS !!!**

**CONDITIONS DE BASE POUR
QUE TOUT LE PROCESSUS
DE DÉPLACEMENT SOIT
EFFECTIVEMENT PARTICIPATIF :**

- Toutes les informations sur le projet doivent être disponibles à l'avance, dans la langue et dans le dialecte des personnes touchées, dans un langage accessible et avec des références communautaires
- Les personnes touchées ont le droit d'avoir recours à un conseiller indépendant pour discuter et élaborer un projet alternatif. Il est recommandable qu'il y ait des sources de financement pour garantir ces études alternatives ; dans plusieurs cas, des accords et des conventions avec des universités peuvent viabiliser ces projets
- Il doit être garanti à toutes et à tous de pouvoir s'exprimer et d'avoir son opinion considérée sans aucune sorte d'intimidation et en respectant les formes d'expression des communautés concernées

Aussi bien du côté de la population touchée que du côté de l'État, il est important qu'il y ait des personnes aptes à négocier !

AVANT

ÉVITER LES DÉPLACEMENTS

Lorsqu'on commence à penser à un projet d'infrastructure et d'urbanisation qui va entraîner le déplacement de personnes et de communautés – avant même de commencer la planification – il faut évaluer très attentivement sa nécessité et sa pertinence. Le projet est-il réellement indispensable ? Qui seront les bénéficiaires ? Quel sera son impact ? Y a-t-il des alternatives avec un impact négatif moindre ?

Les réponses à toutes ces questions doivent être faites à partir d'une analyse élaborée dans le profond respect des droits de l'homme de tous les agents concernés, car il provoque un grand impact sur leurs vies. Cette évaluation préalable doit comprendre, de manière participative, toute la diversité d'opinions et de positions au sujet des travaux.

MESURES DE PRÉVENTION :

CARTOGRAPHIER LES PERSONNES ATTEINTES

- Évaluer l'impact du projet, en indiquant tous ceux qui seront touchés directement ou indirectement, en identifiant spécialement les groupes les plus vulnérables de la population. Les personnes touchées ne sont pas seulement celles qui seront directement déplacées, mais aussi celles qui souffriront une restriction d'accès à des ressources pour la reproduction ou la continuité de leur mode de vie, la perte ou la réduction des sources d'emploi, de revenu ou de moyens de survie. Il doit comprendre aussi ceux qui habitent près des travaux, ceux qui peuvent être séparés de leurs communautés originelles, ceux qui vivent déjà dans des lieux de réinsertion et les communautés vivant le long des rivières ou des fleuves, dans les endroits où il y a des barrages. Il sera possible de considérer comme touchés, par exemple, propriétaires ou non, les métayers, les partenaires, les possesseurs, les locataires, les travailleurs informels.

EVALUER L'IMPACT

- Il faut établir des critères clairs pour l'évaluation de l'étude d'impact du déplacement, considérant que cette évaluation ne doit pas être simplement économique, mais aussi sociale, culturelle, tenant compte des conditions de cohabitation préexistantes. Il faudra aussi tenir compte d'autres impacts non-matériels, comme les traumatismes psychologiques et la détérioration de l'accès à des services comme l'éducation et la santé, notamment en ce qui concerne plusieurs groupes, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes victimes de maladie ou d'autres groupes marginalisés.

LE DROIT AU LOGEMENT CHANGE LE TRACÉ D'UNE AUTOROUTE AUX PHILIPPINES

Le projet d'augmentation d'une autoroute à Longos, Bacoor, aux Philippines, financé par des investisseurs étrangers et par la Banque Mondiale, prévoyait initialement la construction d'un terrassement sur la région occupée par une communauté de pêcheurs, qui entraînait le déplacement de cinq mille familles. Cependant, encore pendant la période d'élaboration du projet, celui-ci a été modifié, avec la proposition de construction d'un viaduc sur la mer. Ainsi, le nombre de familles qui devraient être déplacées est passé à 600.

Le plan proposé pour le relogement de ces 600 familles prévoyait de les déplacer à 25 km de leur logement antérieur, dans un endroit sans infrastructure et loin de la mer, source de travail de la communauté. Face à cette situation, la population locale, avec le soutien d'un groupe de lutte pour le droit à un logement, a entamé un dur processus de mobilisation et de proposition de solutions afin d'éviter l'exécution du projet et la démolition des maisons.

L'accès aux projets des travaux et du relogement des familles a été une conquête importante. Par le biais d'études auprès de techniciens du gouvernement, cela a permis de trouver une solution techniquement viable pour changer le tracé de l'autoroute, ce qui a évité d'atteindre une partie supplémentaire de la communauté de pêcheurs.

Les informations sur cet exemple ont été tirées du texte « Longos: Community Struggle against Forced Displacements », 2004 ; il figure sur le site du Habitat International Coalition



- Les critères pour une étude de l'impact concernant le déplacement doivent être construits à partir d'un véritable processus de consultation, comme l'indique le tableau ci-dessus, et doivent être développés avec la participation de la population touchée. Les femmes doivent avoir les mêmes opportunités afin d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations.
- Les résultats de l'étude d'impact doivent être publiés et utilisés pour décider si le projet devra ou non être exécuté.

D'AUTRES PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVANT LES OPÉRATIONS DE DÉPLACEMENT:

DROIT DE SE DÉFENDRE

- La communauté doit être notifiée par écrit quant à la date exacte du déplacement et de la réinsertion
- Il faut garantir que les personnes touchées aient accès à des conseils juridiques, techniques ou d'un autre genre, pour qu'elle puisse comprendre ses droits et se défendre.
- La décision quant au déplacement doit être annoncée par écrit et dans la langue locale des individus touchés. La notification du déplacement doit justifier la décision prise, notamment avec des informations sur les alternatives proposées. S'il n'y a pas d'alternatives raisonnables, il faudra prouver que le déplacement est inévitable, et indiquer toutes les mesures prévues afin de minimiser tous les effets négatifs des déplacements, avec la protection des droits de l'homme des personnes touchées.
- La communauté doit avoir le temps de faire un inventaire détaillé des biens et des droits affectés.

OUTIL POUR CALCULER LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES DÉPLACEMENTS



La Coalition internationale pour l'habitat (HIC) a développé un outil qui établit une méthode d'évaluation financière des biens matériels et non-matériels. Cet outil a pour fonction le calcul des pertes qui ont déjà eu lieu, mais peut aussi servir de base pour aider dans l'enregistrement des biens.

Ce qui est intéressant dans cette méthode c'est la reconnaissance de l'existence de biens matériels qui vont au-delà de la valeur de la construction en soi, car ils prennent aussi en considération la valeur de la terre, la valeur de la production agricole et de l'élevage, la valeur des taxes et des impôts qui ont déjà été payés, la valeur de la localisation commerciale, le coût du processus de relogement, le transport. L'outil prend aussi en considération les biens non-matériels, comme les questions de santé, de psychologie et d'intégration de la communauté.

Pour en savoir plus : <http://www.hic-mena.org/documents/Loss%20Matrix.pdf>

- S'il n'y a pas d'accord entre la communauté touchée et l'autorité responsable pour le déplacement, la décision finale devra être prise par un organisme indépendant, qui pourra donner une solution par l'adjudication, la médiation ou l'arbitrage. Cet organisme indépendant peut appartenir au pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.
- Les locaux du relogement doit être prêt – la construction des maisons, l'accès à l'eau, à l'électricité, à l'assainissement, aux écoles, aux routes et à l'allocation de terres et de foyers – avant que la communauté ne soit déplacée de son ancienne adresse. Ces locaux doivent suivre les critères et les conditions de logement convenable, de la manière comme il a été indiqué dans le premier chapitre de ce Guide.

LES DÉCISIONS SUR LE DÉPLACEMENT À SACADURA CABRAL, BRÉSIL, ONT PRIS EN CONSIDÉRATION LA COMMUNAUTÉ CONCERNÉE.

Sacadura Cabral était un bidonville situé dans la ville de Santo André, dans la région métropolitaine de São Paulo, au Brésil. Afin de donner une solution à la grande concentration de la population et au problème des inondations, la première étape du projet de réurbanisation au sein du Programme « Santo André Mais Legal », a proposé de vider un secteur du bidonville, par le déplacement de 200 familles sur un total de 780. Le programme s'est servi d'une stratégie de participation pour sélectionner les familles et définir les critères de relogement.

Le processus de sélection a cherché à identifier les familles qui étaient d'accord pour être relogées dans des appartements situés dans une autre région et celles qui ne l'étaient pas. Des 200 familles, 120 étaient d'accord. Les 78 autres préféraient rester à Sacadura Cabral et ont échangé leurs maisons avec des familles qui ne voulaient pas être déplacées mais qui étaient d'accord pour aller ailleurs. Pendant le processus de relogement, les familles ont pu définir quels groupes ils formeraient dans les immeubles où elles allaient déménager.

Le processus d'échange des familles a été défini par les habitants eux-mêmes et a été suivi par des assistants sociaux du gouvernement. Le processus de déplacement a été amplement discuté avec la population, il a duré 10 jours et a concerné plusieurs départements de la mairie, des compagnies de transport et plus de 1.300 habitants. Pendant le déplacement, la population a reçu des informations sur les appartements, leur environnement et un guide sur la manière d'organiser la nouvelle habitation dans de bonnes conditions. De plus, tout le processus d'urbanisation et de relogement a été accompagné de politiques sociales et de création d'emplois.

Cet exemple figure dans l'article « Community Participation in Relocation Programs: The case of the Slum Sacadura Cabral in Santo André – Brazil », écrit par Rosana DENALDI et Márcia G. de OLIVEIRA, publié dans la revue Open House



À remplir sur
votre pays...

Qui fournit l'assistance juridique gratuite dans
votre pays ou votre région ?

PENDANT



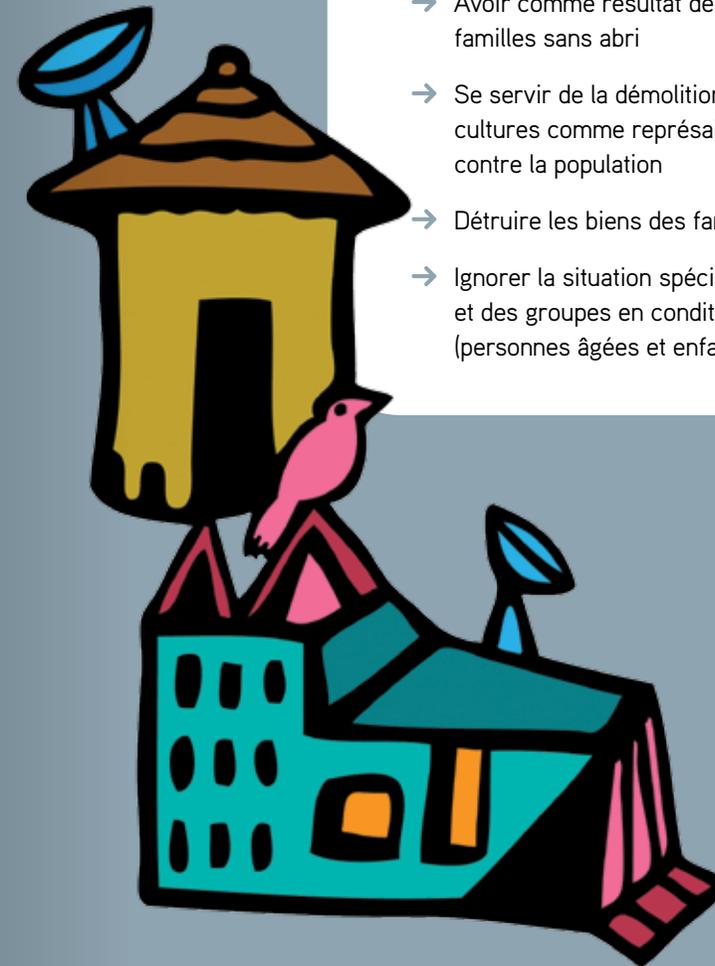
- Aucun déplacement ne doit être effectué sans l'accompagnement de fonctionnaires publics identifiés, qui doivent veiller effectivement à la sécurité de la population déplacée.
- Des observateurs indépendants dûment identifiés doivent être présents pour garantir qu'il n'y ait pas usage de force, de violence ou d'intimidation.
- La communication formelle du déplacement doit être faite à tous ceux qui seront déplacés. A la date du déplacement, des fonctionnaires publics identifiés devront présenter le document formel qui autorise le déplacement.
- Il faut aussi informer les organismes d'assistance judiciaire, sociale et des droits de l'homme.
- Les personnes devront recevoir une assistance pour le départ et pour le transport, et leurs biens devront être retirés des locaux.
 - Quant ce sera nécessaire, l'autorité responsable devra aussi se charger de la garde temporaire des biens de la communauté touchée.
- Il faut prévoir une assistance spéciale pour les groupes qui ont des nécessités spécifiques.
- La date et l'horaire du déplacement doivent être raisonnables, convenables et indiqués préalablement :
 - Il ne faut pas faire de déplacements nocturnes, ni sous la pluie, la neige, etc.
 - Il faut chercher à ne pas troubler les enfants et les adolescents dans leurs activités scolaires ; les déplacements ne peuvent pas être effectués pendant ou avant les examens scolaires
 - Il faut respecter les jours fériés religieux
 - Il faut respecter les cycles de plantation et de récolte
- Les biens restés involontairement à l'ancienne adresse doivent être protégés.



Certaines ONG ont effectué ce type d'accompagnement, comme Amnesty Internationale, le COHRE – Centre sur les droits au logement et les expulsions, HIC – Coalition internationale de l'habitat, et autres

LE DEPLACEMENT NE PEUT PAS:

- Faire usage de violence ou d'intimidation, en aucune circonstance
- S'effectuer de manière discriminatoire ou répéter des modèles discriminatoires
- Avoir comme résultat des personnes ou des familles sans abri
- Se servir de la démolition de maisons ou de cultures comme représailles ou des menaces contre la population
- Détruire les biens des familles atteintes
- Ignorer la situation spécifique des femmes et des groupes en condition de vulnérabilité (personnes âgées et enfants, entre autres)



*à remplir sur
votre pays...*

Quelle organisation pourrait suivre les opérations de déplacement comme observateur indépendant dans votre pays ou région ?

Le retour de la population déplacée temporairement à son local d'habitation originel, lorsque possible, constituera toujours une priorité. Toutes les personnes, les groupes et les communautés ont droit à être relogées, ayant droit à un logement convenable et à un terrain alternatif de qualité équivalente ou supérieure à l'ancien.

Les plans de retour ou de relogement doivent être développés moyennant une consultation à la population touchée et doivent être amplement divulgués, tout en identifiant les personnes touchées ainsi que leur nombre.

Les personnes, les groupes et les communautés touchées doivent être d'accord sur le déplacement. Ce consentement est un droit et doit être exprimé clairement avant le relogement ou le retour vers le lieu d'origine.

- Les personnes responsables pour le relogement doivent, par exigence légale, pourvoir à tous les coûts de déplacement vers le nouveau lieu.
- L'assistance médicale et psychologique peut être nécessaire pendant la planification et l'exécution des opérations de déplacement, ainsi que pour les cas de relogement ou de retour vers le lieu d'origine.
- Il faut développer des politiques d'assistance technique et de réinsertion sociale pour la population atteinte, aussi bien dans les cas de relogement que dans les cas de retour
- Le relogement doit garantir que les droits de l'homme pour les femmes, les enfants, les peuples autochtones et les autres groupes vulnérables soient protégés de manière égalitaire, notamment quant au droit de propriété et d'accès aux ressources.



- Toutes les personnes déplacées doivent recevoir :
 - Une indemnité juste
 - Une accommodation alternative adéquate
 - L' accès sûr :
 - à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement
 - à un abri ou à un logement de base provisoire
 - à des habits convenables
 - à des services médicaux essentiels
 - à des sources de revenu et un pré pour leurs troupeaux
 - aux ressources relatives à la propriété collective
 - à des installations d'éducation et de crèches
- Des mesures doivent être prises pour garantir que l'habitation provisoire ou temporaire ne devienne pas permanente, comme il arrive dans beaucoup de cas, notamment pour des gens qui vivent dans des conteneurs pendant des années

LES HABITANTS RURAUX DES RÉGIONS D'EXPANSION URBAINE SONT DÉDOMMAGÉS À HONG KONG

La politique du sol dans la ville de Hong Kong a pour base le bail de la terre : le gouvernement acquiert des propriétés rurales dans les zones de future expansion urbaine pour les louer à de futurs entrepreneurs, et ainsi percevoir de l'argent pour son usage et investir en infrastructure pour la ville.

Dans le processus d'acquisition de ces terres, le gouvernement a établi trois manières principales de dédommagement et de réinsertion des familles rurales qui devront être déplacées : une compensation financière pour les terres, des programmes d'emploi dans les industries et des programmes de réinsertion socio-économique.

Le programme de réinsertion socio-économique est fait par la distribution de subventions qui prennent en considération le sexe et l'âge de la population atteinte. Par exemple, les personnes âgées reçoivent les fonds de la sécurité sociale et peuvent recevoir des paiements mensuels de sécurité sociale pendant une période de quinze années au maximum (l'âge de la retraite est de 60 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes). Les hommes de plus de 45 ans et les femmes de plus de 35 ans reçoivent les fonds de la sécurité sociale et ne reçoivent des paiements mensuels de la sécurité sociale qu'après leur retraite.

Une autre forme de subvention est le paiement annuel équivalent au revenu moyen agricole des trois dernières années de production. En plus des subventions, ce programme prévoit la possibilité d'un échange entre des terres agricoles et des terrains urbains pour le développement d'activités dans les secteurs secondaire et tertiaire. Dans certains cas, les agriculteurs ont même l'opportunité de s'employer dans les industries qui seront installées sur leurs terres.

Ces informations ont été extraites de l'article « Land Acquisition in China : Reform and Assessment », de Chengri Ding, Lincoln Institute of Land Policy, 2005.



DANS LES DÉPLACEMENTS, IL FAUDRA TOUJOURS S'ASSURER QUE LES FEMMES :

- ne souffrent pas de violence ni de discrimination ;
- reçoivent une assistance pour leurs nécessités concernant leur santé maternelle et infantile, le besoin conseil pour les victimes d'abus sexuels, entre autres ;
- soient co-bénéficiaires avec les hommes en ce qui concerne les compensations ;
- célibataires et veuves aient droit à leur propre compensation ;
- aient une participation égalitaire et effective dans le processus de retour ou de restitution, afin de surmonter les préjugés domestiques, communautaires, institutionnels, administratifs, juridiques ou de sexe.



« BOLSA ALUGUEL » : UNE ALTERNATIVE PROVISOIRE DE LOGEMENT À SÃO PAULO, BRÉSIL

Une alternative possible tant que la solution définitive de logement convenable n'est pas prête est le soutien au déplacement temporaire par une subvention pour l'accès à des unités d'habitation de tiers.

La subvention mensuelle équivaut à la valeur d'une location pour garantir l'accès des familles de bas revenus à des unités d'habitation comme situation transitoire entre le déplacement et la restitution ou le relogement. Cette mesure est une alternative afin d'éviter des solutions indignes, pourtant fréquentes, comme la solution provisoire dans des conteneurs ou la transformation de la solution provisoire en définitive.

Pour en savoir plus sur cette proposition, consultez le livre « Planos Locais de Habitação de Interesse Social : Estratégia de Ação, do Ministério das Cidades », Brésil, 2009, organisé par Rosana Denaldi pour le « Curso à Distância. Planos Locais de Habitação de Interesse Social », du Ministère des Villes : Brasília, 2009. (www.cidades.gov.br/secretarias-nacionais/secretaria-de-habitacao)



LOGEMENT DÉFINITIF À LA FIN DU PROCESSUS

- Toutes les personnes ont droit d'avoir accès à un certain type de remède, opportunément, dans le cas d'éviction forcée;
- Les types de remèdes possibles sont: le droit d'audience, l'accès à l'assistance juridique gratuite et au conseil légal; le retour, la restitution, la réinsertion sociale et la compensation.

RETOUR ET RESTITUTION

- [Le retour de la population touchée au lieu original de son logement](#) doit toujours avoir la priorité après les déplacements provisoires des projets de réurbanisation ou autres quand ce sera possible.
- Dans les cas de restitution, les responsables pour les travaux doivent fournir aux personnes atteintes un document légal explicitant la garantie qu'ils vont retourner dans les locaux
- Cependant, si la communauté et les familles ne désirent pas y retourner, elles ne doivent pas être obligées d'y retourner contre leur volonté.
- Lorsque le retour est possible, le gouvernement doit établir les conditions et fournir les moyens, notamment financiers, pour le retour volontaire en sécurité et dans des conditions dignes.
- Les autorités doivent faciliter la réintégration de ceux qui retournent en leur lieu d'habitation originel et doivent garantir la participation pleine des personnes, des groupes ou des communautés dans la planification et la gestion du processus de retour.
- Ceux qui y retournent doivent avoir assurée leur participation dans les bénéfices du projet.
- Les autorités responsables doivent aider les personnes qui retournent en leur lieu d'habitation originel à récupérer leurs biens et leurs propriétés qu'ils ont dû abandonner ou en relation auxquels ils ont été déchus pendant le déplacement.



LES HABITANTS DE COROA DO MEIO, AU BRÉSIL, GARANTISSENT LA RESTITUTION DE LEURS MAISONS APRÈS L'URBANISATION

Les habitants de la communauté de Coroa do Meio (Aracaju/Sergipe – Brésil) ont eu leurs 600 maisons sur pilotis restituées après le projet d'urbanisation dans une région proche de la plage et au centre de la ville d'Aracaju. La région appartenait au Patrimoine de l'Union Fédérale et était une région de Préservation Environnementale.

La région était un lotissement de moyen et haut revenu qui n'a pas été totalement instauré et qui a été occupé progressivement par des familles à faible revenu, surtout près d'un marécage, endroit favorable à la pêche, leur principale forme de soutien. Il y a eu plusieurs tentatives pour les déplacer, mais, après une intense mobilisation, les habitants ont obtenu des améliorations physiques et sociales pour le quartier par le biais du programme « Moradia Cidadã », avec l'appui municipal et fédéral, celui du conseil universitaire et un financement par la banque CAIXA et la BID. Avant le début des travaux, les familles ont été recensées. Pendant les travaux, le loyer a été payé par la Mairie. Et, après le retour sur les locaux, il y a eu un accompagnement social pour la consolidation et la durabilité du nouveau logement.

Cet exemple a été tiré de la Banque d'expériences de régularisation foncière au Brésil, du Secrétariat des Programmes Urbains du Ministère des Villes, Brésil (site : www.cidades.gov.br/secretarias-nacionais/programas-urbanos/biblioteca/regularizacao-fundiaria/experiencias-de-regularizacao-fundiaria-no-brasil/se/Coroa.pdf)

RELOGEMENT déplacement vers une nouvelle communauté, terre ou logement

Lorsque le retour n'est pas possible, comme dans certaines circonstances (y compris pour des raisons de sécurité et de santé), le relogement doit avoir lieu de manière juste et équitable, en conformité totale avec le droit international des droits de l'homme.

- Les politiques de réinsertion sociale doivent inclure des programmes pour les femmes et les groupes vulnérables et marginalisés afin de garantir qu'ils puissent exercer leurs droits de l'homme de manière équitable.
- Le lieu de relogement doit être complet et offrir tous les services avant que le relogement ne soit effectué.
- Le lieu de relogement doit remplir les critères pour un logement convenable.
- Le nouveau logement, la terre ou le territoire doivent être de qualité supérieure ou équivalente au logement originel. Ceci comprend les mêmes conditions environnementales, géographiques et structurelles, comme par exemple les conditions pour l'écoulement de la production, les espaces conviviaux, etc.
- Le nouveau logement doit se trouver le plus près possible de l'endroit originel, ainsi que des sources de subsistance ou une autre solution consensuelle. L'adaptation culturelle et les traditions du groupe doivent être respectées.
- Le coût du déplacement pour arriver au travail ou pour avoir accès aux services essentiels à partir de la nouvelle localisation ne doit pas peser sur le budget des familles.



- Les lieux vers lesquels les personnes seront déplacées ne doivent pas se situer dans des régions de protection environnementale, de terre contaminée ou proches de sources de pollution qui puissent porter préjudice au droit à la santé mentale et physique des habitants.
- Le relogement doit être effectué de manière juste et équitable, n'admettant pas de discrimination contre certains groupes, ni la formation de ségrégation ni de ghettos.
- Le relogement ne peut pas causer la violation des droits de l'homme de la population déplacée, ni affecter de manière négative les conditions de vie de la population qui habitait déjà la région. Il doit respecter les éléments qui composent le logement convenable (sur le concept de logement convenable, voir page 5).

APRÈS



LA RÉFORME AGRAIRE INCLUT LE SOUTIEN POUR CONSTRUIRE DES MAISONS À DOM TOMÁS BALDUÍNO, BRÉSIL

Après plusieurs réintégrations de possession de plusieurs locaux, 61 familles, anciennes habitantes de la rue et faisant partie aujourd'hui du Mouvement des Travailleurs sans Terre, ont conquis un relogement proche du grand centre urbain connu comme « Comuna da Terra Dom Tomás Balduino », à Franco da Rocha, dans la région métropolitaine de São Paulo, au Brésil. Après la démarcation des terres faite par le INCRA (Institut national pour la réforme agraire), la difficulté a surgi à cause de la pénurie de ressources offertes par l'agence qui s'occupait de la construction des maisons. Avec l'appui d'un groupe d'extension de l'Université de São Paulo et du cabinet d'assistance technique USINA, la solution a été trouvée de manière participative et a défini la construction sous forme de travail en équipe.

La participation des habitants, avec les étudiants et les techniciens, a eu lieu depuis le projet jusqu'à l'exécution des travaux, ce qui a donné lieu à cinq modèles de maison de même prix et système de construction, respectant les nécessités variées des modes de vie des familles, étant donné que certaines d'entre elles se composaient de dix personnes.

La synthèse de cet exemple figure dans le Rapport « Construção da moradia rural por autogestão, Assentamento Comuna da Terra Dom Tomás Balduino », élaboré en partenariat avec USINA et le MST – Mouvement des Travailleurs sans Terre, Brésil.



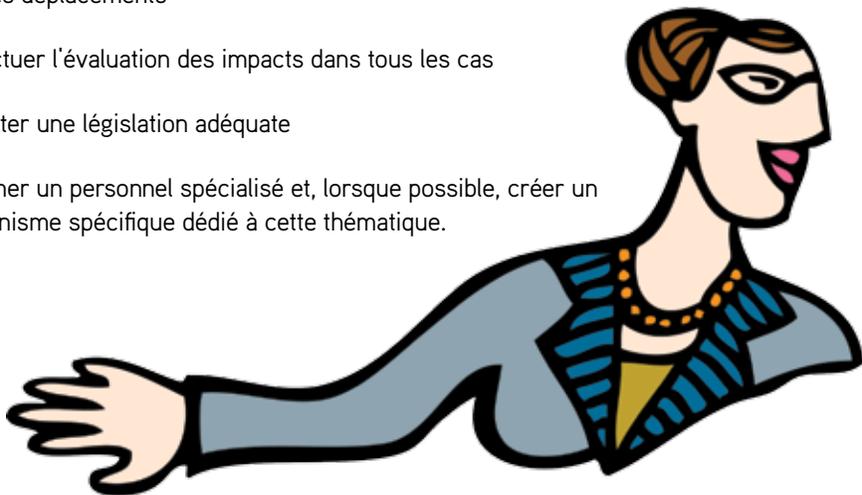
COMPENSATION JUSTE

- Les personnes doivent recevoir une compensation juste pour toute perte personnelle et matérielle due au déplacement forcé, avec l'aide d'experts indépendants afin d'arriver à un montant juste
- La compensation doit couvrir les dommages et les coûts matériels et non-matériels, notamment :
 - Les pertes de salaire / de rente / d'opportunités, y compris de travail ;
 - Les restrictions à l'accès à l'éducation / à la santé et aux traitements médicaux / aux bénéfices sociaux ;
 - Les pertes d'équipement / de troupeaux / d'arbres / de récoltes / d'affaires ;
 - L'augmentation du coût du transport ;
 - Les médicaments et les services médicaux, psychologiques et sociaux.
- Même si la personne possède les documents formels concernant la maison ou la terre où elle habite, elle devra recevoir une indemnité pour les pertes et dommages causés par le déplacement et la perte de ses biens ;
- La terre doit être récompensée par de la terre de même qualité, taille et valeur, ou de qualité, taille et valeur supérieures ;
- L'indemnité en argent ne remplace pas la compensation réelle sous forme de terre ou de ressources de la propriété collective.
- Les femmes et les hommes doivent être co-bénéficiaires dans tous les programmes de compensation. Les femmes célibataires ou veuves ont droit à l'indemnité à leur nom.
- Au cas où il y aurait des violations de droits de l'homme avant, pendant ou après l'opération de déplacement, la compensation devra couvrir les dommages qui peuvent se calculer en argent et devra être proportionnelle à la gravité de la violation et aux circonstances du cas concret.
- Lorsque le déplacement et le logement alternatif temporaire ne sont pas offerts par le gouvernement, il devra avoir indemnité.

POLITIQUE PERMANENTE DE PRÉVENTION DES DÉPLACEMENTS

**LE GOUVERNEMENT DOIT AVOIR UNE
POLITIQUE PERMANENTE DE PRÉVENTION
DES DÉPLACEMENTS ! CETTE POLITIQUE DOIT
INCLURE, ENTRE AUTRES :**

- une surveillance constante, avec la participation des populations atteintes
- pour les travaux de grande portée, mettre à disposition les informations sur le nombre de familles déplacées et la situation du logement où elles se trouvent
- promouvoir l'évaluation périodique sur la situation des expulsions et des déplacements
- effectuer l'évaluation des impacts dans tous les cas
- adopter une législation adéquate
- former un personnel spécialisé et, lorsque possible, créer un organisme spécifique dédié à cette thématique.

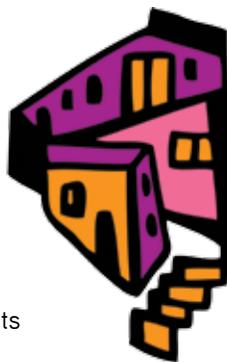


*à remplir sur
votre pays...*

Est-ce que quelqu'un est chargé de faire cet accompagnement dans votre pays ?

Lined area for writing answers to the question: Est-ce que quelqu'un est chargé de faire cet accompagnement dans votre pays ?

QUELQUES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES...



- **Agents financiers - Banque Mondiale, BID, agences internationales de coopération, gouvernements centraux et locaux** : se servir de ces paramètres comme critère pour l'attribution de ressources financières et comme orientation afin de minimiser les déplacements et protéger les droits de l'homme de ceux qui seront touchés par leurs projets.
- **Pouvoir Judiciaire** : travailler effectivement sur le problème et chercher à connaître la situation en visitant les lieux du déplacement, et s'assurer que, pendant le processus, les divers acteurs sont écoutés
- **Techniciens** : valoriser l'opinion de la population et ne pas l'écarter parce qu'elle n'a pas le langage technique ; connaître la population et la région atteinte avant de développer le projet ; les techniciens doivent aussi chercher à savoir s'il y a des accords avec la communauté touchée qui devront être observés lors de la planification du projet
- **Police** : chercher à établir un dialogue préalable avec la population touchée avant la date de l'opération d'expulsion ; les policiers doivent s'abstenir de se servir de l'intimidation et de la violence contre les autres, tout en garantissant également que que leurs collègues s'en abstiennent.
- **ONGs et organisations de protection des droits** : soutenir la mobilisation de la communauté touchée, apporter des orientations en matière des droits, faciliter la communication et l'information de la communauté.
- **Communautés touchées** : mobiliser et chercher des alternatives pour donner de la visibilité à leur lutte ; alerter les médias et les organisations de protection, avoir recours à plusieurs stratégies, y compris l'action politique et l'usage du pouvoir judiciaire.

*À remplir sur
votre pays...*

À qui s'appliqueraient ces recommandations ?
Comment travaillent ces organismes ?

Handwritten notes area with horizontal lines for writing.

COMMENT FAIRE UNE DÉNONCIATION



SI VOUS VÉRIFIEZ QUE CES RECOMMANDATIONS NE SONT PAS SUIVIES OU SI VOUS ENTENDEZ DIRE QUE VOS DROITS ONT ÉTÉ VIOLÉS, RÉUNISSEZ LES INFORMATIONS CI-APRÈS, DE MANIÈRE CLAIRE ET OBJECTIVE, ET ENVOYEZ-LES À UNE ASSOCIATION D'ASSISTANCE JURIDIQUE DE VOTRE RÉGION.

→ Identification du déplacement :

- **Qui sont les victimes** : décrivez de la manière la plus détaillée possible le ou les individus et/ou la communauté touchée, en fournissant des données telles que le nombre de personnes concernées, le lieu où elles vivent et la situation où elles se trouvent, s'il y a des personnes handicapées ou des groupes vulnérables.
- **Qui sont les responsables de la violation** : dans le cas des fonctionnaires publics ou des autorités, indiquez l'organisme, le niveau du gouvernement où ils travaillent, combien ils étaient, leurs postes ou leurs noms (s'ils sont connus), s'ils portaient un uniforme et s'ils étaient identifiés comme tels.
- **Date, lieu et description en détail des circonstances de la violation** : nombre d'expulsions, nombre de personnes touchées dans chacune des expulsions, identification de la communauté atteinte, motif, ce qui s'est passé avec les personnes, si des procédures judiciaires ont été entamées avant ou après le déplacement, si de nouveaux déplacements auront lieu, où et comment.

→ Identification de l'organisation ou des personnes qui ont présenté la dénonciation : Dans le cas d'une dénonciation auprès du Rapporteur, la source des informations est confidentielle. Indiquez ce que vous voulez garder comme confidentiel.

→ L'action des autorités : les autorités du pays ont-elles déjà reçu la dénonciation ? Quelles sont les autorités concernées ? Quelles mesures ont-elles prises ?

→ Actualisation des informations : envoyez toute nouvelle information dès que possible.

Pour plus d'informations, consultez le site du Rapporteur. Vous pouvez aussi envoyer des dénonciations au Rapporteur en vous adressant au cabinet d'appui à Genève, par le courriel urgent-action@ohchr.org.

ANNEXE

RÈGLES ET NORMES INTERNATIONALES

THÈMES	NORMES
Traités internationaux de droits de l'homme du système de l'ONU qui protègent le droit à un logement convenable	Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) Article 25, paragraphe 1er Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) Article 17, paragraphe 1 ^o Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) Article 11, paragraphe 1 ^o
Traités régionaux de droits de l'homme qui protègent le droit à un logement convenable	Convention Américaine relative aux droits de l'homme Article 11 Protocole Additionnel à la Convention Américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels
Contenu du droit à un logement convenable	Commentaire Général No. 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Expulsions forcées et déplacement	Commentaire Général No. 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels Directives des Nations Unies concernant les déplacements liés au développement, 1997 Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, 2007
Discrimination	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Article 5, e, iii Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Article 14, paragraphe 2

Pour un panorama général des modèles internationaux dans ce domaine, veuillez lire la Fact Sheet N° 21 (rev. 1) – Le Droit à un Logement Convenable – préparée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par l'ONU-HABITAT, disponible en version imprimable et électronique sur les sites cités ci-dessous.

Vous pouvez trouver ces documents sur les sites suivants :
www.un.org
www.2ohchr.org/english/issues/housing/index.htm
<http://www.unhabitat.org/unhrp>
www.mre.gov.br

THÈMES	NORMES
Enfants et adolescents	Convention des droits de l'enfant Article 16, paragraphe 1er
Déplacés internes et réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés Article 21 Principes directeurs sur le déplacement interne Principes des Nations Unies sur la restitution de logements et de propriétés aux réfugiés et aux personnes déplacées
Personnes handicapées	Convention relative au droit des personnes handicapées, 2008
Peuples autochtones	Déclaration sur les droits des peuples autochtones, 2008 Convenção 169 da OIT
Personnes qui vivent en situation de guerre	Convention de Genève (quatrième) sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949 Article 49
Travailleurs migrants	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990 Article 43, 1
Usage de la force policière	Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
Réparations pour les victimes de violations des droits de l'homme	Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire



Ce travail a été développé à partir des « *Principes de base et les directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement* » ("Basic Principles and Guidelines on Development-Based Evictions and Displacement"), élaborés par Miloon Kothari lorsqu'il était Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable. Ces principes ont été reformulés afin d'en faire un matériel de divulgation pour les usagers qui n'ont pas de familiarité avec Le système et le langage des droits de l'homme. Le texte est le produit du travail de l'équipe responsable, élaboré à partir de quatre ateliers et un séminaire public, avec la présence de futurs usagers en potentiel de ce matériel.

ÉQUIPE RESPONSABLE

Supervision

Raquel Rolnik, Rapporteuse Spéciale au Droit au Logement depuis 2008

Élaboration des textes

Paula Ligia Martins, Marcia Saeko Hirata e Joyce Reis

Révision des textes

Shivani Chaudhry, Denise Hauser, Bahram Ghazi

Édition des textes

Bruno Lupion

Traduction

Mariane Comparato

Conseil pour l'adaptation du langage (français)

Nathalie Nunes

Projet graphique

Elisa von Randow

Illustrations

Joana Lira

Soutien Administratif

Paula Zwicker

Stagiaire

Maria Isabel de Lemos Santos

LES ACTEURS PRÉSENTS AUX ATELIERS

Les ateliers se sont déroulés le 21 août, le 18 septembre, le 23 septembre et le 2 octobre, avec la participation de mouvements sociaux, administrateurs publics, techniciens qui travaillent dans le développement de projets, des organisations non-gouvernementales et des conseils juridiques d'universités.

VOICI LA LISTE DES ASSOCIATIONS ET DES PERSONNES QUI ONT PRIS PART AUX ATELIERS :

Assessoria deputado Paulo Teixeira – Gisela Mori ; Central de Movimentos Populares (CMP) Rio de Janeiro – Marcelo Edmundo Braga ; Central dos Movimentos Populares (CMP), setor Juventude São Paulo – Luana M. Cardozo ; Centre On Housing Rights and Evictions – Sebastián Tedeschi ; Centro de Trabalho Indigenista – Sonia Lorenz ; Centro Gaspar Garcia de Direitos Humanos – Benedito Barbosa, Fabiana Rodrigues, Luiz Kohara ; Defensoria Pública Estado do Rio de Janeiro – Maria Lucia Pontes ; Defensoria Pública Estado de São Paulo – Carlos Henrique Loureiro ; Departamento Jurídico XI de Agosto – Stacy Torres ; Diagonal Urbana consultoria – Elza Maria Braga de Carvalho, Marta Maria Lagreca de Sales ; Escritório Modelo da Pontifícia Universidade Católica – Daisy Puccini Oliveira, Daniela Custodio, Delana C. Corazza, Irene M. dos Santos Gusmão, Sabrina Marques ; Grupo de pesquisa Direito Políticas Públicas – Julia A. Moretti ; Instituto de Terras do Estado de São Paulo – Luiz Marques ; Instituto Pólis – Luciana Bedeschi, Margareth Uemura, Nelson Saule ; Instituto Sócio-ambiental – Nilto Ignácio Tatto ; Liderança indígena Fulni-ô e Conselho Estadual dos Povos Indígenas – Avani Florentino Oliveira ; Liderança indígena Paynaré – Luiz Gonzaga Xipaia de Carvalho ; Liderança indígena Tupinambá – Ubiratã Kuripaku Tupinambá ; Movimento de Moradia da Região Centro (MMRC) et Frente de Luta por Moradia – Nelson C. Souza ; Movimento dos Ameaçados por Barragens (MOAB) – Ewerton Benedito da Costa Libório ; Movimento dos Atingidos por Barragens (MAB) – Elias Paulo Dobrovolsky, Helio Mecca ; Movimento dos Sem Terra (MST) – Rosângela Santos ; Movimento Nacional da População de Rua (MNPR) São Paulo – Joel Porto Lima, Anderson Miranda ; Movimento Sem Teto do Centro (MSTC) et Frente de Luta por Moradia – Ivanete de Araújo, Ivanilda Rodrigues de Souza ; Peabiru Trabalhos Comunitários e Ambientais – Caio Santo Amore ; Prefeitura de São Paulo, Secretaria de Habitação – Angelo S. Filardo, Violeta Kubrusly ; Prefeitura Municipal de Taboão da Serra – Angela Amaral ; Prefeitura Osasco – Patrick Carvalho, Rubens Liberatti ; Serviço de Assessoria Jurídica Universitária, Universidade de São Paulo – Ana Flor de Souza Pontes, Bianca Tavorari, Patricia Meneguini da Silva, Ricardo Silva ; União dos Movimentos de Moradia (UMM) – Evaniza Rodrigues ; União dos Movimentos de Moradia (UMM) et Habitat Internacional Coalition – Maria das Graças Xavier ; Universidade Federal do ABC – Rosana Denaldi ; Usina Assessoria técnica – José Baravelli.

Nous remercions à Carlos Vainer (UFRJ) pour l'envoi de références et du matériel sur ce thème.

**SIVOUS AVEZ DÊS
DOUTES OU SIVOUS
VOULEZ EN SAVOIR
PLUS, INFORMEZ-
VOUS AUPRÈS :
DU RAPPORTEUR
SPÉCIAL DE L'ONU
POUR LE LOGEMENT
CONVENABLE**



www.droitlogement.org

APPUI :



FAU-USP



PRÓ-REITORIA DE CULTURA E EXTENSÃO DA USP



Consulado Geral
da República Federal da Alemanha
São Paulo